



L O I

Relative au moyen d'établir une uniformité de Poids & Mesures.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES-FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 26 Mars 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que pour parvenir à établir l'uniformité des poids & mesures, conformément à son Décret du 8 mai 1790, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle & invariable, & que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux Nations étrangères, & de les engager à convenir d'un même système de mesure, est de choisir une

unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien ni d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe : considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'Académie des Sciences du 19 mars de cette année; réunit toutes ces conditions, a décrété & décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien-terrestre, pour base du nouveau système de mesure; qu'en conséquence les opérations nécessaires pour déterminer cette base telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'Académie, & notamment la mesure d'un arc du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelonne, seront incessamment exécutées; qu'en conséquence, le Roi chargera l'Académie des Sciences de nommer des Commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations, & se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.